

COMMUNE DE LIMOGES (Haute-Vienne)



ARRÊTÉ

*Le Maire de Limoges (Haute-Vienne)*

Réglementant la circulation nocturne des mineurs de 13 ans et moins

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2542-2 et L.2122-24 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 227-17 et R.610-5 ;

N° 202403372

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article 40 ;

Vu le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le bilan de l'évolution de la délinquance et de l'activité judiciaire présenté lors de la séance plénière du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance du 7 décembre 2023,

Vu les rapports d'intervention de la police municipale n° 202208 0010 du 1<sup>er</sup> août 2022, 202306 0134 et 202306 0135 du 30 juin 2023, 202307 0002 du 1<sup>er</sup> juillet 2023 établis lors de violences urbaines ;

CONSIDERANT que la circulation des mineurs de 13 ans et moins la nuit, sans accompagnement, présente un risque certain pour leur propre sécurité et celle des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que la loi place les mineurs sous la responsabilité de leurs parents ;

CONSIDERANT qu'en cas de défaillance de ceux-ci, les troubles éventuellement occasionnés par ces mineurs et leur mise en danger subséquente nécessitent l'intervention de tous les acteurs publics ;

CONSIDERANT que les habitants du centre-ville et des quartiers prioritaires de la ville mettent en avant, lors de rencontres avec les élus ou à l'occasion des conseils de quartier, la présence de mineurs, pour certains très jeunes, la nuit, en bande, sans accompagnement, exposés à toutes sortes de dangers ;

CONSIDERANT que la présence de mineurs sur l'espace public sans accompagnement, en particulier la nuit, les expose aux réseaux de délinquance organisée, les incite à l'absentéisme scolaire, compromet leurs possibilités d'insertion sociale et représente un danger pour eux-mêmes et autrui ;

CONSIDERANT que l'évolution de l'organisation des trafiquants de drogues et leur prise en compte de la spécificité du droit à l'égard des mineurs délinquants induit la présence, sur les points de vente et aux abords en qualité de guetteurs, de mineurs de 13 ans et moins, exposant ces mineurs à des actes violents ou les incitant à leur commission ;

CONSIDERANT que le territoire communal a connu et connaît régulièrement des épisodes de violences urbaines, dont les plus médiatisées se sont déroulées du 1<sup>er</sup> août à 23 heures au 4 août 2022 dans le quartier du Val de l'Aurence, avec une présence importante d'individus mineurs, et du 30 juin au 3 juillet 2023 dans les quartiers du Val de l'Aurence, la Bastide, Beaubreuil, Portes Ferrées, et en centre-ville,

CONSIDERANT que ces violences urbaines se sont caractérisées par l'usage de mortiers de feux d'artifice, de projectiles divers dont des cocktails Molotov, la dégradation par incendie de biens et bâtiments publics et privés, la dégradation et le pillage de plusieurs magasins, notamment rue du Clocher, ces faits étant commis par des groupes de jeunes individus, pour partie manifestement mineurs ;

CONSIDERANT l'évolution de la délinquance sur le territoire communal et la proportion des mineurs dans la somme des mis en cause pour les infractions de voie publique (25,16 % en 2023), avec un pic important (38,10 %) pour les vols de véhicules légers et de deux-roues ;

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité et de tranquillité publiques et de protection de la jeunesse, il y a lieu d'instaurer une interdiction de circuler sans accompagnement légitime des mineurs de 13 ans et moins sur certaines parties du territoire communal ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – La circulation de tout mineur âgé de 13 ans et moins, sans être accompagné d'une personne disposant de l'autorité parentale ou d'un tiers majeur dûment autorisé par cette personne, est interdite de 23 heures à 6 heures, sur la voie publique dans les quartiers suivants : centre-Ville (tel que défini dans le plan annexé), quartiers prioritaires de la politique de la ville de Beaubreuil, Val de l'Aurence Sud et Nord, Les Coutures, Bellevue, Le Vigenal, La Bastide, Les Portes Ferrées et Le Sablard. Les détenteurs de l'autorité parentale veillent au respect de cette interdiction.

ARTICLE 2 – L'interdiction s'applique pour la période des vacances scolaires d'été soit du 6 juillet au 2 septembre 2024,

ARTICLE 3 – En cas d'urgence ou de danger immédiat pour lui ou pour autrui, et sans préjudice des sanctions prévues à l'article R.610-5 susvisé, tout mineur de 13 ans et moins en infraction avec le présent arrêté pourra être reconduit à son domicile ou au commissariat par les agents de la police nationale ou de la police municipale.

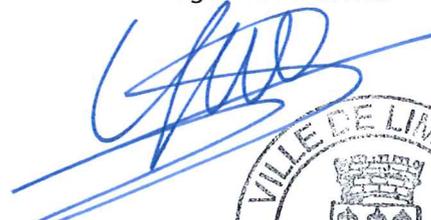
En application des articles 40 du code de procédure pénale et 375 du code civil, les agents susmentionnés informeront le procureur de la République de tous les faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ou à la saisine du juge des enfants.

ARTICLE 4 – En cas de manquement aux obligations du présent arrêté, les parents des enfants concernés pourront faire l'objet de poursuites pénales sur le fondement des articles 227-17 et R.610-5 susvisés.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, par courrier adressé 2 cours Bugeaud 87000 Limoges ou par voie électronique à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 – La directrice générale des services et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Emile Roger LOMBERTIE



Fait à Limoges, Hôtel de Ville, le 14 MAI 2024  
Transmis à la Préfecture le 14 MAI 2024  
Publié sur le site internet de la commune le 14 MAI 2024

